

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT DU LPO NORD GRANDE TERRE

Depuis l'instauration du transfert de compétence par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités régionales et départementales se sont vu confier une compétence en matière de restauration et d'internat. Elles doivent désormais assurer la gestion du service de restauration et d'internat, qui peut se faire selon quatre modalités.

Quand cette gestion est directement faite par l'EPL à la demande de la collectivité, le conseil d'administration a compétence pour fixer l'organisation générale du SRH, sur proposition du chef d'établissement.

ARTICLE 1 – L'INSCRIPTION

Elle se fait par le représentant légal en fin d'année scolaire, en même temps que l'inscription au lycée, c'est-à-dire au mois de juin.

Le choix du statut de « demi-pensionnaire » s'effectue pour l'année scolaire. Aucun changement de régime n'est possible en cours de trimestre, sauf cas particulier et **sur demande écrite signée du représentant légal qui sera étudiée par le chef d'établissement.**

Les changements de régimes sont autorisés en fin de trimestre pour le trimestre suivant. La demande doit être adressée par écrit au chef d'établissement dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire pour le premier trimestre (septembre-décembre), et 15 jours au minimum avant le début du trimestre, pour les demandes concernant les trimestres suivants (janvier-mars/avril-juin).

ARTICLE – 2 LES CONDITIONS D'ACCES

- Demi-pensionnaires

L'accès à la restauration s'effectue à l'aide d'une carte magnétique, dès la rentrée une carte est attribuée à chaque élève demi-pensionnaire.

- Commensaux

Tous les commensaux doivent être en possession de leur carte pour qu'un plateau leur soit délivré.

- Les horaires de service

Le service est assuré de 12 heures à 13h30

ARTICLE 3 – TARIFS

Les tarifs sont fixés par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement.

Le service de restauration fonctionne selon le principe du forfait, il existe en effet 3 forfaits :

- 5 jours : pour les internes
- 4 jours et 3 jours pour les demi-pensionnaires

GRILLE TARIFAIRE

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre
Forfait 3 jours	186.42 €	138.62 €	95.60 €
Forfait 4 jours	248.56 €	181.64 €	119.50 €
Forfait 5 jours (internes) repas)+hébergement	884.90 €	380.22 €	265.96 €

La tarification de la restauration est fonction du nombre de jours réels de fonctionnement du service par trimestre, et selon le découpage suivant :

- 1^{er} trimestre : 10 septembre au 21 décembre 2018
- 2^{ème} trimestre : 07 janvier au 29 mars 2019
- 3^{ème} trimestre : 01 avril au 31 mai 2019

ARTICLE 4 – LES MODALITES DE PAIEMENT

- Demi-pensionnaires

Les forfaits sont payables à l'avance, c'est-à-dire à la fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant.

Cependant pour le premier trimestre (septembre-décembre), le règlement se fait dès l'inscription au mois de juin par le versement d'un acompte de 300€ pour les internes, et 150€ pour les demi-pensionnaires.

Le paiement s'effectue au service d'intendance, en numéraire par carte bancaire ou encore par chèque à l'ordre de : **L'AGENT COMPTABLE DU LPO NORD GRANDE TERRE**

Lorsque les frais de demi-pension ne sont pas payés dans les délais règlementaires et selon le calendrier mis en place, une procédure amiable est lancée par l'agent comptable du lycée (relances, aides fonds social).

Seul l'agent comptable peut accorder un échéancier de règlement aux parents. Ce dernier fait l'objet d'un écrit signé par les parents et doit être impérativement respecté.

Si les démarches amiables sont infructueuses, l'agent comptable déclenche la procédure contentieuse et transmet le dossier de créance à l'huissier qui se charge du recouvrement auprès du représentant légal. La créance est ainsi augmentée des frais d'huissier qui sont à la charge des parents.

Calendrier des règlements à respecter impérativement :

- 1^{er} Trimestre : acompte (de 150€ ou 300€) en juin lors de l'inscription de l'élève – solde du 01 au 12 octobre 2018
 - 2^{ème} trimestre : du 03 au 14 décembre 2018
 - 3^{ème} trimestre : du 11 au 22 mars 2019
- Commensaux

Les commensaux doivent créditer leur carte magnétique avant toute réservation, **aucun passage au self ne sera toléré sans l'utilisation d'une carte créditée.**

Le principe appliqué est celui de pré paiement des repas, c'est-à-dire qu'aucun repas ne sera délivré à quiconque si ce dernier n'a pas été réglé préalablement. Pour les personnes ne possédant pas de carte d'accès au self, le repas sera délivré seulement sur présentation de la quittance de règlement. Les réservations de repas doivent se faire la veille au service de gestion.

ARTICLE 5 – LES AIDES FINANCIERES

- Fonds sociaux

En cas de difficultés financières, les familles peuvent avoir recours aux aides sociales, et notamment au fonds social des cantines. La demande est instruite par l'assistante sociale de l'établissement et doit être déposée à la fin du trimestre pour le trimestre suivant.

- Bourses

Pour les élèves boursiers et demi-pensionnaires, les frais de restauration peuvent être déduits du montant de la bourse. Dans ce cas, le service de gestion du lycée informe le représentant légal de l'élève.

ARTICLE 6 – LES REMISES D'ORDRE

Certaines absences peuvent donner lieu à des remises d'ordre, qui correspondent à des déductions financières.

- **Les remises d'ordre accordées de plein droit**

La remise d'ordre est accordée de plein droit dans les cas suivants :

1. Elèves participant à un stage obligatoire, une sortie pédagogique ou un voyage organisé par l'établissement, lorsque ce dernier ne prend pas en charge le repas
2. Fermeture de la demi-pension pour cas de force majeure : grève du personnel, épidémie, catastrophe naturelle
3. Changement d'établissement de l'élève
4. Exclusion définitive de l'élève

La remise d'ordre est accordée sans délai de carence : le remboursement concerne la période entière.

En revanche, dans le cas d'une exclusion temporaire égale ou inférieure à huit jours, l'élève conserve son statut et aucune remise d'ordre n'est accordée.

- **Les remises d'ordre accordées à la demande des familles**

Elle est accordée sur demande écrite des familles, accompagnée de pièces justificatives, et dans les cas suivants :

1. Grève des transports, intempéries, à compter de 5 jours consécutifs
2. Absence de l'élève pour raisons médicales à compter de 15 jours consécutifs et sur présentation d'un certificat médical

La remise d'ordre est accordée sans délai de carence, le remboursement concerne la période entière.

ARTICLE 7 – DISCIPLINE

Les sanctions prévues au règlement intérieur s'appliquent au service de restauration et d'hébergement du lycée, le chef d'établissement se réservant le droit d'exclure tout élève qui empêcherait le bon fonctionnement de ce service.

ARTICLE 8 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

Toute inscription à la restauration scolaire du lycée vaut acceptation par les parents ou représentants légaux, sans réserves, de l'ensemble des clauses du présent règlement.

